

GE_GERICHTE ACJC/1066/2013 vom 15. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1066_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1066/2013 du 15 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1066/2013 del 15 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

La voie de l'appel est ouverte contre l'ordonnance querellée, celle-ci ayant été rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC ; ATF 137 III 589 consid. 1.2.3), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable à la forme.

S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. a CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale est soumise à la procédure sommaire au sens propre (art. 249 let. d ch. 5 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile II, 2010, n. 1556, p. 283).

E. 2

Les parties, toutes deux domiciliées dans le canton de Vaud, ont valablement stipulé dans leur contrat du 2 août 2012 une clause d'élection de for en faveur des juridictions du canton de Genève (art. 17 et 29 al. 1 let. c CPC). Au demeurant, aucune d'elles ne s'est opposée à la saisine des tribunaux genevois (art. 18 CPC). Ceux-ci sont ainsi compétents pour connaître du présent litige.

E. 3

En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (b) (art. 317 al. 1 CPC).

Cette disposition signifie que la partie qui entend se prévaloir de faits ou moyens de preuve nouveaux en appel doit le faire dès que possible, soit, le cas échéant, dans le plus proche délai utile à sa disposition, que ledit délai ait trait au dépôt de l'appel, de la réponse, de l'appel joint, de la réponse à l'appel joint ou encore qu'il s'agisse d'un délai imparti par la juridiction d'appel (REETZ/HILBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 47 ad art. 317 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 317 CPC).

- 9/27 -

C/26719/2012 En l'espèce, les pièces produites par les parties avec leurs écritures respectives d'appel et de réponse sont recevables, dans la mesure où elles concernent des communications faites après la fin des débats de première instance le 25 février 2013. En

revanche, le courriel du 5 avril 2013 produit par l'appelante à l'appui de sa réplique n'est pas recevable, cette dernière n'expliquant pas ce qui l'aurait empêchée de le déposer dans le délai d'appel.

E. 4

L'appelante considère que la créance de l'intimée fondant l'inscription provisoire d'une hypothèque légale sur son immeuble n'est pas suffisamment établie.

E. 4.1

A teneur de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, les artisans et entrepreneurs employés à la construction ou à la destruction de bâtiments ou autres ouvrages peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, en garantie de leurs créances contre le propriétaire ou tout autre débiteur ayant un droit sur l'immeuble. Selon l'art. 839 al. 1 CC, l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs peut être inscrite à partir du jour où ils se sont obligés à exécuter le travail ou les ouvrages promis. L'inscription doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux (art. 839 al. 2 CC). Elle n'a lieu que si le montant du gage est établi par la reconnaissance du propriétaire ou par le juge (art. 839 al. 3 CC).

Conformément à l'art. 961 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC, le juge statue sur la requête et autorise l'inscription provisoire si le droit allégué lui paraît exister; il détermine exactement la durée et les effets de l'inscription et fixe, le cas échéant, un délai dans lequel le requérant fera valoir son droit en justice. Selon la jurisprudence, vu la brièveté et l'effet péremptoire du délai de l'art. 839 al. 2 CC, l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne peut être refusée que si l'existence du droit à l'inscription définitive du gage immobilier paraît exclue ou hautement invraisemblable. A moins que le droit à la constitution de l'hypothèque n'existe clairement pas, le juge qui en est requis doit ordonner l'inscription provisoire. Ainsi, statuant sur recours de droit public, le Tribunal fédéral a estimé que le juge tombe dans l'arbitraire lorsqu'il refuse l'inscription provisoire de l'hypothèque légale en présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée, qui mérite un examen plus ample que celui auquel il peut procéder dans le cadre d'une instruction sommaire; en cas de doute, lorsque les conditions de l'inscription sont incertaines, le juge doit donc ordonner l'inscription provisoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_475/2010 du 15 septembre 2010, consid. 3.1.2; 5A_208/2010 du 17 juin 2010, consid. 4.2;

- 10/27 -

C/26719/2012 5A_777/2009 du 1er février 2010, consid. 4.1; 5P.344/2005 du 23 décembre 2005, consid. 3.4; ATF 102 Ia 81 consid. 2b/bb et 86 I 265 consid. 3). Le principe à la base de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC est que la plus-value créée par la construction doit garantir les créances des entrepreneurs et artisans dont les prestations sont à l'origine de cette plus-value. Ce privilège est d'autant plus de mise que, à la suite de leur incorporation à l'immeuble, dont ils sont devenus partie intégrante, les matériaux ne peuvent plus être séparés. Les artisans et entrepreneurs, qui sont en principe tenus de s'exécuter d'abord, ne peuvent exercer un droit de rétention sur les matériaux intégrés à l'ouvrage ni stipuler une réserve de propriété. En revanche, celui qui fournit des choses fongibles qu'il a fabriquées lui-même ne profite pas de l'hypothèque légale; il peut se prémunir contre l'insolvabilité de son partenaire contractuel en refusant de livrer et conserve la possibilité de disposer autrement de la marchandise (ATF 131 III 300, consid. 3; 103 II 33 consid. 2a; 97 II 212 consid. 1). Le Tribunal fédéral a cependant apporté deux exceptions à ces règles issues des

droits réels. D'une part, il ne faut pas s'en tenir strictement à la forme juridique qu'ont revêtue les relations entre les parties, mais appréhender ces rapports dans leur ensemble; lorsque les prestations découlent d'un "seul travail spécifique", l'artisan ou l'entrepreneur est en droit de faire inscrire l'hypothèque légale pour le montant total de sa facture. D'autre part, peut prétendre à l'hypothèque légale l'artisan ou l'entrepreneur ayant fourni des choses fabriquées spécialement pour l'immeuble et qui sont ainsi difficilement utilisables, voire inutilisables, ailleurs (ATF 131 III 300, consid. 3; 106 II 123 consid. 5b; 104 II 348 consid. II/2; 103 II 33 consid. 2a).

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que, à partir du 29 mai 2012, l'intimée a effectué sur l'immeuble de l'appelante des travaux, principalement de maçonnerie, de plâtrerie, de peinture intérieure, d'étanchéité, d'électricité et de pose de couverture extérieure. Les parties ont certes signé un contrat le 2 août 2012 portant uniquement sur des travaux de maçonnerie et d'étanchéité, stipulant un prix de 681'609 fr. 60, se référant à deux devis des 11 et 14 juin 2012 et fixant la durée des travaux du 14 juin au 14 septembre 2012. Il résulte cependant du dossier que les travaux confiés à l'intimée dépassaient largement le cadre de ce contrat. Cela ressort premièrement de l'objet (cf. ci-dessous) et des dates des factures transmises à l'appelante, portant sur des travaux autres que la maçonnerie et l'étanchéité et sur une période courant au-delà du 14 septembre 2012. L'appelante a deuxièmement versé à l'intimée 1'702'601 fr. 90 au 7 décembre 2012, soit un montant près de deux fois et demi supérieur au prix du contrat. Troisièmement, les échanges des parties ayant précédé la signature du contrat concernent d'autres postes de travaux (plâtrerie, nettoyage, carrelage, ...).

- 11/27 -

C/26719/2012 L'intimée a par ailleurs signé les conditions générales de l'appelante prévoyant un prix à forfait (art. 14) ainsi que le paiement des travaux exécutés par acompte, après validation des montants facturables par la direction des travaux (art. 18.1). A partir du 28 juin 2012, l'intimée a transmis à l'appelante des factures concernant aussi bien les travaux d'étanchéité et de maçonnerie que la pose de couverture, le raccordement aux eaux usées, la "creuse" de sondages, le nettoyage, la plâtrerie, la démolition et l'évacuation, l'électricité, la peinture, le lissage ainsi que la pose et la fourniture de certains éléments (portes provisoires et carrelage pour stores). Il s'agit des factures nos 12292, Murpierre 1, 12347, Couverture 1, 12350, 12358, 12368, 12371, 12381, 12382, 12397, 12399, 12354 et 12999-A à 12999-E. Ces factures ont toutes été visées par D_____ conformément aux conditions générales signées par l'intimée (art. 18.1) avant d'être transmises à l'appelante. Leur montant total s'élève à 963'946 fr. 53 et la part encore impayée à 468'537 fr. 89. L'existence de ces factures tout comme le solde précité ne sont pas contestés. Au vu de ce qui précède, la créance de l'intimée ne paraît, à hauteur de 468'537 fr. 89, pas exclue ni hautement invraisemblable. En tant qu'elle repose sur les factures émises au mois de décembre 2012, nos 12460 et 12464 à 12466 et comportant un prix total de 23'352 fr. 32, elle ne peut en revanche pas être retenue même sous l'angle de la simple vraisemblance. Ces factures n'ont en effet pas été produites, de sorte qu'il n'est possible de déterminer ni sur quels travaux elles portent ni si elles ont été validées par la direction des travaux. La correction de la facture Murpierre 1 du 28 janvier 2013 portant son montant à 162'004 fr. 99 ne peut pas non plus être prise en considération, dans la mesure où les raisons de ladite correction ne ressortent pas du dossier et qu'elle n'a pas été approuvée par la direction des travaux.

E. 4.3

L'appelante conteste tout d'abord les factures intitulées Murpierre 1 et Couvertine 1, de respectivement 156'997 fr. 48 et de 151'090 fr. Elle s'en prend également à la facture n° 12351, laquelle ne figure cependant plus sur le décompte du 12 février 2013 de l'intimée d'où résulte le montant de l'hypothèque légale requise. L'appelante fait premièrement valoir que la requête de l'intimée est fondée uniquement sur des factures sans aucun autre document concernant l'avancement des travaux. Cependant, la production de factures validées par la direction des travaux en relation avec un chantier dont l'existence est établie suffit à admettre qu'elle n'est pas hautement invraisemblable. Il résulte certes d'un constat d'huissier

- 12/27 -

C/26719/2012 du 8 février 2013, du relevé d'un géomètre indépendant du 19 février 2013 ainsi que des derniers échanges des parties que les travaux de l'hôtel ne sont pas terminés. Il n'est toutefois pas possible d'en déduire que les factures susmentionnées concernant des travaux de maçonnerie et de pose de couvertine sont infondées, dans la mesure où il n'a notamment pas pu être établi par pièces dans quelle mesure ces travaux sont précisément concernés par le retard précité et, le cas échéant, pour quelle raison. L'intimée allègue à cet égard les mauvaises conditions météorologiques du mois de décembre 2012, lesquelles sont pour le moins vraisemblables au vu des pièces du dossier. Il ressort également de la lettre circulaire de D_____ du 2 avril 2013 que le chantier a été affecté par le rachat du groupe. L'appelante reproche deuxièmement à l'intimée d'avoir modifié ses factures à plusieurs reprises. Or, le fait que cette dernière ait effectivement, en première instance, réduit la facture intitulée Couvertine 1 et supprimé la facture n° 12351 afin de rectifier des erreurs de comptabilisation, ne supprime pas toute force probante aux factures restantes. L'appelante considère troisièmement que le prix des travaux de maçonnerie n'est pas dû dans la mesure où le contrat y relatif prévoirait un prix en fonction des métrés effectifs, où la facture Murpierre 1 concerne une surface de 1600 m² et où, selon les relevés effectués respectivement par D_____ et un géomètre indépendant les 28 janvier et 28 février 2012 (recte : le 19 février 2012), les métrés effectivement réalisés s'élèvent à environ 700 m² et 783 m². Cependant, l'interprétation du contrat sur la nature du prix stipulé, soit un prix à forfait conformément aux conditions générales ou un prix selon la surface des travaux, est litigieuse et aucune des deux interprétations ne peut être exclue sous l'angle de la vraisemblance. Les conséquences d'une éventuelle erreur de calcul des métrés avant la conclusion du contrat sont également litigieuses. En outre, la surface exacte effectivement réalisée en lien avec les travaux de maçonnerie faisant l'objet de la facture Murpierre 1 ne résulte pas clairement des pièces versées au dossier compte tenu de leur manque de clarté et de la diversité des travaux confiés à l'intimée. Ces points devront si nécessaire être instruits dans le cadre de la procédure d'inscription définitive de l'hypothèque légale.

E. 4.4

L'appelante s'en prend également aux factures nos 12999 A à E, arguant qu'elles correspondraient à un travail qui n'a été ni convenu ni réalisé, voire à un travail déjà facturé. Comme vu ci-avant, l'existence de ces factures et leur validation par D_____ suffisent à rendre la créance de l'intimée y relative suffisamment vraisemblable. Cela est d'autant plus le cas que l'appelante a partiellement acquitté lesdites factures.

- 13/27 -

C/26719/2012 L'appelante objecte également que E_____, bien qu'employé de D_____, ne faisait pas partie de la direction des travaux et ne pouvait ainsi pas représenter le maître de l'ouvrage. Cela est toutefois contesté par l'intimée et ne ressort pas des pièces du dossier. Le précité apparaît en effet dans les échanges de courriels entre l'intimée et D_____ comme un responsable du chantier. L'appelante n'a au surplus jamais protesté contre la validation des factures de l'intimée par E_____. L'appelante fait ensuite valoir que les travaux concernés par les factures 12999 A à E, au titre de travaux en régie, auraient dû faire l'objet de devis validés préalablement à leur exécution, à défaut de quoi ils étaient interdits conformément à l'art. 15 al. 1 des conditions générales. Or, pour autant que les factures en cause concernent des travaux en régie soumis à la disposition précitée, il n'est en l'état pas exclu que les parties aient choisi d'y déroger. Les échanges de courriels entre l'intimée et la directrice des travaux à la fin du mois de mai 2012 concernant les travaux de plâtrerie, de maçonnerie, d'électricité et de nettoyage ne mentionnent en effet à aucun moment la nécessité préalable de dresser un devis puis de le faire valider. L'appelante argue enfin que les travaux de nettoyage concernés par la facture 12999-D doivent être exclus à la fois parce que leur facturation est interdite par les conditions générales et parce qu'ils ne peuvent être couverts par une hypothèque légale à défaut d'apporter une plus-value à l'ouvrage. Or, les conditions générales prévoient uniquement que la remise en état du chantier après les travaux incombe à l'entrepreneur (art. 25), ce qui n'exclut pas la conclusion d'un contrat d'entreprise concernant des travaux de nettoyage particuliers dépassant la simple remise en état. Il n'est au surplus pas conforme au droit d'exclure par principe les travaux de nettoyage du champ de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Dans la mesure où lesdits travaux sont inhérents à la construction et à la démolition du bâtiment en cause, ils participent en effet à la plus-value donnée à l'immeuble et justifient ainsi également l'inscription d'une telle hypothèque conformément à la jurisprudence susrappelée.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, l'inscription provisoire d'une hypothèque légale à hauteur de 468'537 fr. 89 au bénéfice de l'intimée sur les lots de copropriété par étages de l'appelante est fondée. Cette dernière ne remet par ailleurs pas en cause les autres conditions y relatives, ayant trait principalement à la qualité d'entrepreneur de l'intimée et au délai de quatre mois dans lequel l'inscription doit être obtenue, lesquelles sont réalisées. Elle ne conteste pas non plus que les travaux en cause concernent l'ensemble de la parcelle no 1_____ et que l'hypothèque puisse - et même doive au vu du gage précédemment inscrit sur toute la parcelle - être inscrite sur l'ensemble des lots de copropriété proportionnellement à leur valeur.

- 14/27 -

C/26719/2012 En conséquence, le chiffre 1 de l'ordonnance querellée sera annulé de sorte à réduire dans une juste proportion les montants à hauteur desquels l'hypothèque légale doit être inscrite sur les différents lots de copropriété. Pour le surplus, la décision querellée sera confirmée et l'arrêt transmis au Registre foncier du district d'Aigle et de la Riviera pour exécution (art. 267 CPC).

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel seront mis à la charge de l'appelante, laquelle succombe pour l'essentiel (art. 95 et 106 al. 1 et al. 2 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'200 fr. et compensés

avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC ; art. 26 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). L'appelante sera condamnée aux dépens de l'intimée (art. 111 al. 2 CPC), d'un montant de 3'500 fr., débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC), calculé sur la base de la valeur litigieuse (art. 85 RTFMC : dépens de 23'340 fr. pour une valeur litigieuse arrondie à 497'000 fr.) puis réduit dans la mesure prévue par les règles applicables respectivement aux procédures sommaire (réduction à 1/5) et d'appel (réduction de 1/3) (art. 88 et 90 RTFMC). Les frais de première instance n'ayant pas été remis en cause en appel, ils seront confirmés. * * * * *

- 15/27 -

C/26719/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/608/2013 rendue le 15 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26719/2012-19 SP. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée, et statuant à nouveau : Ordonne, aux frais, risques et périls de B_____, au conservateur du Registre Foncier du district d'Aigle et de la Riviera, rue du Simplon 24, 1800 Vevey, de procéder, à l'encontre de A_____, à l'inscription provisoire au profit de B_____ d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs à concurrence de : - 19'678 fr. 59, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -1, commune de _____, correspondant au lot 1, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 17'054 fr. 78, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -2, commune de _____, correspondant au lot 2, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 11'854 fr. 01, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -3, commune de _____, correspondant au lot 3, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 25'066 fr. 78, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -4, commune de _____, correspondant au lot 4, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 20'943 fr. 64, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -5, commune de _____, correspondant au lot 5, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 10'401 fr. 54, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -6, commune de _____, correspondant au lot 6, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____).

- 16/27 -

C/26719/2012 - 13'400 fr. 18, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -7, commune de _____, correspondant au lot 7, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 12'744 fr. 23, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -8, commune de _____, correspondant au lot 8, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 10'354 fr. 69, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -9, commune de _____, correspondant au lot 9, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 10'635 fr. 81, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -10, commune de _____, correspondant au lot 10, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 11'244 fr. 91, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____ -11, commune de _____,

correspondant au lot 11, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 12'322 fr. 55, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-12, commune de _____, correspondant au lot 12, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 10'542 fr. 10, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-13, commune de _____, correspondant au lot 13, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 10'588 fr. 96, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-14, commune de _____, correspondant au lot 14, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 11'198 fr. 06, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-15, commune de _____, correspondant au lot 15, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 12'228 fr. 84, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-16, commune de _____, correspondant au lot 16, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 10'495 fr. 25, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-17, commune de _____, correspondant au lot 17, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____).

- 17/27 -

C/26719/2012 - 10'682 fr. 66, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-18, commune de _____, correspondant au lot 18, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 11'713 fr. 45, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-19, commune de _____, correspondant au lot 19, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 12'791 fr. 08, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-20, commune de _____, correspondant au lot 20, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 10'588 fr. 96, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-21, commune de _____, correspondant au lot 21, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 32'282 fr. 26, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-22, commune de _____, correspondant au lot 22, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 42'121 fr. 56, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-23, commune de _____, correspondant au lot 23, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 32'141 fr. 70, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-24, commune de _____, correspondant au lot 24, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 42'683 fr. 80, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-25, commune de _____, correspondant au lot 25, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 8'480 fr. 54, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-26, commune de _____, correspondant au lot 26, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 749 fr. 66, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1_____-27, commune de _____, correspondant au lot 27, propriété de A_____ (parcelle de base n° 1_____, commune de _____). - 890 fr. 22, avec intérêts à

5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-28, commune de _____, correspondant au lot 28, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____).

- 18/27 -

C/26719/2012 - 515 fr. 39, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-29, commune de _____, correspondant au lot 29, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 890 fr. 22, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-30, commune de _____, correspondant au lot 30, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 3'139 fr. 20, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-31, commune de _____, correspondant au lot 31, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 1'874 fr. 15, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-32, commune de _____, correspondant au lot 32, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 1'921 fr. 01, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-33, commune de _____, correspondant au lot 33, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 2'155 fr. 27, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-34, commune de _____, correspondant au lot 34, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 2'623 fr. 81, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-35, commune de _____, correspondant au lot 35, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 3'045 fr. 50, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-36, commune de _____, correspondant au lot 36, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 2'014 fr. 71, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-37, commune de _____, correspondant au lot 37, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 1'311 fr. 91, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-38, commune de _____, correspondant au lot 38, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 2'248 fr. 98, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-39, commune de _____, correspondant au lot 39, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____).

- 19/27 -

C/26719/2012 - 3'795 fr. 16, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-40, commune de _____, correspondant au lot 40, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 1'499 fr. 32, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-41, commune de _____, correspondant au lot 41, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 2'717 fr. 52, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-42, commune de _____, correspondant au lot 42, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 46 fr. 85, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n° 1 _____-43-1, commune de _____, correspondant au lot 1 du lot n° 1 _____-43, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). - 46 fr. 85, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2012, sur la part de copropriété par étage n°

lot n° 1 _____-44, propriété de A _____ (parcelle de base n° 1 _____, commune de _____). Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Communique le présent arrêt au Registre foncier du district d'Aigle et de la Riviera. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr., couverts par l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A _____. Condamne A _____ à verser 3'500 fr. à B _____ au titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 27/27 -

C/26719/2012

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.